

# Mesures d'aides économiques d'urgence et du Plan de relance pour le sport (version au 8 novembre 2021)

Bénéficiaires	Mesure	Détail de la mesure	Contact / Informations
<b>I - MESURES D'URGENCE</b>			
Tous	Activité partielle (dès 1 salarié)	<p>Les salariés des associations ou entreprises fermées administrativement ou relevant des secteurs les plus touchés par la crise ont pu percevoir une indemnité égale à 70 % du salaire brut jusqu'en août, puis 60 % à compter de septembre. Ce revenu de remplacement pour le salarié est intégralement compensé par l'Etat aux entreprises et associations concernées jusqu'en juin (70 %), puis à hauteur de 60 % en juillet, 52 % en août et 36 % à partir de septembre. NB. décret du 28 mai 2021.</p>	<a href="https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/dispositif-de-chomage-partiel">https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/dispositif-de-chomage-partiel</a>
Tous	Prêt garanti par l'État	<ul style="list-style-type: none"> <li>● La garantie de l'État s'élève à 70 % du montant du prêt.</li> <li>● Pour les PME, elle peut couvrir 90 % du prêt.</li> <li>● Le montant du prêt peut atteindre jusqu'à 3 mois du CA 2019 ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.</li> </ul> <p>→ Suite aux annonces du 14 janvier, toutes les entreprises qui le souhaitent, quelles que soient leur activité et leur taille, ont le droit d'obtenir un différé d'un an supplémentaire pour commencer à rembourser leur PGE. (ex : Si PGE contracté en avril 2020, possibilité d'un report d'un an pour commencer à le rembourser à partir d'avril 2022 et non avril 2021).</p> <p><i>NB. Prorogation jusqu'au 31 décembre 2021 du dispositif d'avances remboursables et de prêts à taux bonus mis en place au bénéfice des PME ainsi que des ETI fragilisées par la crise, et n'ayant pas trouvé de solutions de financement suffisantes auprès de leur partenaire bancaire ou de financeurs privés.</i></p>	<a href="https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/pret-garanti-par-letat">https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/pret-garanti-par-letat</a>
Tous	Fonds de solidarité de l'État (dès 1 salarié)	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Février (pour mémoire) : pour les entreprises fermées administrativement et qui ont subi une perte d'au moins 20 % de leur chiffre d'affaires (nouvelle condition depuis février), aide financière jusqu'à 10 000 € par mois ou indemnisation de 20 % de son CA de 2019. Pour les entreprises du secteur S1 non fermées et qui ont subi une baisse de CA d'au moins 50 % : aide plafonnée à 10 000 € ou à 15 % ou 20 % de leur chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 € (20 % si le CA baisse de 70 %).</li> <li>● Mars, avril, mai (pour mémoire) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les entreprises fermées tout le mois, modalités inchangées.</li> <li>- pour les entreprises fermées partiellement, aide plafonnée soit à 1 500 € en cas de perte de chiffre d'affaires entre 20 et 50 % ; soit à 10 000 € ou égale à 20 % du chiffre d'affaires de référence en cas de perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 %.</li> <li>- Pour les entreprises des secteurs S1 et S1bis qui ne sont pas fermées, aide versée dès 50 % de perte de CA jusqu'à 10 000 euros.</li> </ul> </li> </ul> <p>En cas de perte de CA de 50 à 70 %, l'aide correspondra à 15 % du CA. L'indemnisation pourra aller jusqu'à 20 % du CA, dans la limite de 200 000 euros.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Depuis juin : subvention au titre des mois de juin, juillet et août égale à respectivement 40 %, 30 %, puis 20 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence pour les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 10 % (plafond de 200 000 euros au niveau du groupe). Il faut avoir perçu le fonds de solidarité en avril ou en mai.</li> </ul> <p>Décret du 14 septembre : fonds de solidarité en septembre, pour les entreprises des secteurs S1 et S1 bis ayant subi une perte de CA d'au moins 10 %. Montant d'aide : 20 % de la perte de chiffres d'affaires (dans la limite de 20 % du CA de référence ou de 200 k€) . Une condition supplémentaire est ajoutée : il faut avoir réalisé au moins 15 % de chiffres d'affaires.</p> <p>Le formulaire de demande est accessible depuis le 15 octobre 2021. Le fonds de solidarité est supprimé à compter du mois d'octobre.</p>	<a href="https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro">https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro</a>

Associations	<b>Fonds territorial de solidarité</b>	Aide d'urgence pour les associations les plus en difficulté, aides ponctuelles à l'emploi de jeunes et l'organisation de séjours sportifs pendant les vacances scolaires. <ul style="list-style-type: none"> <li>● 15 M€ en 2020.</li> <li>● 15 M€ en 2021.</li> </ul> <p>NB : Notamment pour les associations non employeuses donc non éligibles au droit commun.</p>	Agence nationale du sport : agence-dft@agencedusport.fr
Fédérations	<b>Fonds d'urgence pour les fédérations sportives</b>	L'ANS débloque un fonds d'urgence de 20 M€ pour les années 2021-2022, dont 10 M€ prévus en 2021 et d'ores et déjà alloués.	Agence nationale du sport : agence-dft@agencedusport.fr
Sport professionnel et organisateurs de manifestations sportives	<b>Fonds de compensation de perte de billetterie</b>	Enveloppe budgétaire de 107 M€ (au titre de la période du 10 juillet au 31 décembre 2020). Dispositif prolongé au premier semestre 2021 (du 1 <sup>er</sup> janvier au 29 juin), dans le cadre de la décision de la Commission européenne du 20 août et du décret du 23 août 2021. La notice et les formulaires à compléter ont été actualisés sur le site du ministère chargé des Sports. L'aide peut représenter 5 M€ au maximum par structure et par période. Plafond global de 14 M€ pour les structures qui bénéficieraient à la fois de l'aide aux recettes de billetterie et du dispositif dit des « coûts fixes ». Dépôt des dossiers jusqu'au 24 septembre pour l'acompte au titre de 2021, avant le 31 décembre pour le solde (pour les deux périodes).	Direction des sports : compensation-billetterie@sports.gouv.fr
Sport professionnel / Secteur des loisirs sportifs marchands / Entreprises ou associations de moins de 250 salariés	<b>Exonération de cotisations sociales patronales et aide au paiement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Exonération des cotisations patronales : Les entreprises et les associations de moins de 250 salariés peuvent bénéficier d'une exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales et d'une aide au paiement depuis la période d'emploi de septembre ou d'octobre 2020.</li> <li>● Aide égale à 20 % de la masse salariale pour les clubs de moins de 250 salariés, concernant les cotisations sociales devant être payées à partir d'octobre. Correspond à un effort de 105 M€ (estimation pour trois mois).</li> </ul> <p>Le plafond a été porté à 1,8 M€, conformément à l'encadrement temporaire européen révisé en janvier (concernant le plafond cf. infra).</p> <p>NB. Décret du 3 juin allongeant la période couverte jusqu'au 30 avril.</p> <p>Pour accompagner la sortie de crise, exonérations remplacées par une aide au paiement des cotisations, à hauteur de 15 % de la masse salariale (pour les périodes d'emploi de juin, juillet et août).</p> <p>NB. Décret du 19 août relatif à l'aide au paiement des cotisations et contributions sociales des employeurs et travailleurs indépendants.</p> <p>NB. Instruction du 28 septembre qui tire les conséquences de la décision de la Commission européenne du 27 juillet 2021 permettant aux employeurs de déclarer, à compter de la publication de cette décision, leurs exonérations et aides au paiement des cotisations sociales au-delà du plafond de 1 800 000 euros : <a href="https://boss.gouv.fr/portail/accueil/mesures-exceptionnelles/instruction-du-28-septembre-2021.html">https://boss.gouv.fr/portail/accueil/mesures-exceptionnelles/instruction-du-28-septembre-2021.html</a></p>	<a href="https://www.mesures-covid19.urssaf.fr/">https://www.mesures-covid19.urssaf.fr/</a>
Secteur des loisirs sportifs marchands / Sport professionnel / Fédérations	<b>Aides coûts fixes</b>	<p>Pour être éligible, il faut avoir bénéficié du fonds de solidarité et avoir subi une baisse de CA de 50 %. Prise en charge jusqu'à 70 % des charges fixes pour les entreprises de plus de 50 salariés et 90 % pour les petites entreprises. Cette aide concerne les entreprises qui réalisent un CA supérieur à 1 M€ par mois ou celles de plus petite taille de certains secteurs qui ont des charges fixes très élevées (loisirs « indoor », salles de sport par exemple).</p> <p>Aide plafonnée à 10 M€ pour 2021.</p> <p>Adaptations par décret du 20 mai : aménagements ciblés permettant de simplifier l'accès au dispositif (prise en compte des groupes et de la saisonnalité).</p> <p>NB. Décret du 16 juillet 2021 instituant une nouvelle aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de Covid-19 et qui ont été créées après le 1<sup>er</sup> janvier 2019 (plafond à 1,8 M€).</p> <p>NB. Décret du 16 août qui prolonge le dispositif jusqu'au mois d'août inclus.</p> <p>Décret du 3 novembre 2021 « coûts fixes rebond » : à compter du mois d'octobre, le dispositif coûts fixes se substitue au fonds de solidarité pour les entreprises qui subissent une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 % entre janvier et octobre 2021 (secteurs S1 et S1 bis, avec suppression de la condition de CA mensuel supérieur à 1 M€). Il faut avoir réalisé en octobre au moins 5 % du chiffre d'affaires de référence (plafond inchangé à 10 M€). Pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> janvier 2019, un autre décret du 3 novembre crée une aide spécifique « rebond » (plafond à 1,8 M€).</p>	<a href="https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/prise-en-charge-coûts-fixes-entreprises">https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/prise-en-charge-coûts-fixes-entreprises</a>

Secteur loisirs sportifs marchands	<b>Aide relative à la reprise d'un fonds de commerce</b>	Nouvelle aide destinée aux entreprises qui ont acquis, entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2020, au moins un fonds de commerce dont l'activité a été interdite d'accueil du public sans interruption entre novembre 2020 et mai 2021 et qui n'ont fait aucun chiffre d'affaires en 2020. Période éligible : six mois (janvier-juin 2021). Aide qui représente à 70 % ou 90 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes constaté au cours de la période éligible (selon la taille de l'entreprise + ou - 50 salariés). Aide plafonnée à 1,8 M€. Demande à formuler entre le 15 juillet 2021 et jusqu'au 1 <sup>er</sup> septembre 2021 sur l'espace professionnel du site : impots.gouv.fr.	<a href="https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/prise-en-charge-coûts-fixes-entreprises">https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/prise-en-charge-coûts-fixes-entreprises</a>
Secteur loisirs sportifs marchands (commerces d'articles de sport)	<b>Aide relative aux stocks</b>	Pour être éligible, il fallait avoir bénéficié du fonds de solidarité en novembre. Aide complémentaire à hauteur de 80 % du montant perçu au titre du mois de novembre. <i>NB. En cas d'éligibilité confirmée par l'administration fiscale, si le versement n'était pas intervenu avant le 4 juin, contacter impots.gouv.fr</i>	Aide versée automatiquement, sans formalités à accomplir
Gestionnaires de remontées mécaniques (publics ou privés)	<b>Compensation des pertes de recettes</b>	Subvention égale à 49 % du chiffre d'affaires de référence de l'exploitant (calculé sur la base des exercices clos pour 2017, 2018 et 2019) pour la période de fermeture. Le dispositif s'adresse à tous les exploitants de remontées mécaniques dont l'activité a été interrompue, quel que soit leur statut (entreprises, associations, collectivités territoriales et leurs groupements), à l'exception des syndicats professionnels.	<a href="https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/secteurs-d-activite/tourisme/guide-dispositif-remontees-mecaniques.pdf">https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/secteurs-d-activite/tourisme/guide-dispositif-remontees-mecaniques.pdf</a>
Personnes physiques et morales de droit privé encadrant des activités sportives et particulièrement affectées par la fermeture des remontées mécaniques	<b>Compensation des pertes liées à la fermeture des remontées mécaniques</b>	Décret n° 2021-1295 du 5 octobre 2021 instituant une aide exceptionnelle en faveur des personnes physiques et morales de droit privé encadrant des activités sportives et particulièrement affectées par la fermeture des remontées mécaniques dans le contexte de l'épidémie de Covid-19	Notice disponible sur le site du ministère chargé des Sports  Les demandes à déposer sur « démarches-simplifiées »
Collectivités territoriales (bloc communal)	<b>Mécanisme de soutien aux régies</b>	Dotation au profit des régies constituées auprès des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, de leurs établissements publics et des syndicats mixtes pour l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial. Aide à hauteur de la diminution de l'épargne brute dans la limite de 1,8 M€ par régie. <i>NB. Décret à venir</i>	<a href="https://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/covid19/aide-d-etat-personnes-physiques-et-morales-encadrant-des-activites-sportives/">https://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/covid19/aide-d-etat-personnes-physiques-et-morales-encadrant-des-activites-sportives/</a>  Article 26 de la loi du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021

# Mesures d'aides économiques d'urgence et du Plan de relance pour le sport (version au 8 novembre 2021)



Bénéficiaires	Mesure	Détail de la mesure	Contact / Informations
<b>II - PLAN DE RELANCE</b>			
Associations	<b>Pass'sport</b>	<p>100 M € pour soutenir la reprise de licences dans une association sportive en faveur des jeunes de 6 à 18 ans bénéficiant de l'allocation de rentrée scolaire (ARS) en 2021 ; des jeunes de 6 à 18 ans bénéficiant de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et des jeunes 16 à 18 ans bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).</p> <p>Concerne un public cible de 5,4 millions de jeunes qui bénéficieront d'une aide de 50 €</p> <p>NB. Décret du 10 septembre 2021</p>	Direction des sports
Associations	<b>Plan « #1jeune1solution »</b>	<p>40 M€ pour créer 2 500 emplois supplémentaires pour les jeunes de moins de 30 ans, prioritairement issus de territoires carencés, au sein des associations sportives locales sur 2021 et 2022.</p> <p>Au total 7 500 emplois créés (y compris les emplois « normaux » de l'Agence)</p>	Agence nationale du sport : <a href="mailto:agence-dft@agencedusport.fr">agence-dft@agencedusport.fr</a>
Associations	<b>Service civique</b>	<p>Création de 100 000 missions supplémentaires en 2020-2021 dont 5 000 consacrées au sport.</p> <p>Bénéficie aux jeunes de 16 à 25 ans, et jusqu'à 30 ans en cas de situation de handicap.</p>	Agence du Service Civique : 09 74 48 18 40 (appel non surtaxé) <a href="mailto:agence@service-civique.gouv.fr">agence@service-civique.gouv.fr</a>
Associations	<b>Dispositif SÉSAME</b>	<p>12 M€ pour accompagner, en 2021, 3 000 jeunes défavorisés supplémentaires, résidant prioritairement au sein d'un QPV ou ZRR, vers les métiers du sport et de l'animation. 6 000 jeunes, de 16 à 25 ans, seront concernés d'ici 2022.</p>	Direction des sports : <a href="mailto:katia.torres@sports.gouv.fr">katia.torres@sports.gouv.fr</a>
Associations	<b>Fonds pour les associations de l'ESS</b>	<p>30 M€ pour les associations de l'ESS (dispositif ouvert de janvier à juillet). Le montant s'élève à 5 000 € pour les associations de 1 à 3 salariés et à 8 000 € pour les associations de 4 à 10 salariés.</p>	<a href="https://www.economie.gouv.fr/mesures-soutien-structures-ess">https://www.economie.gouv.fr/mesures-soutien-structures-ess</a>
Associations	<b>Fonds de développement à la vie associative (FDVA) (volet « fonctionnement-innovation »)</b>	<p>Fonds géré au niveau départemental et s'adresse essentiellement aux petites et moyennes associations. Le « FDVA 2 », volet « fonctionnement-innovation » existe depuis 2018 et est ouvert à l'ensemble du champ associatif, y compris sportif.</p> <p>L'enveloppe du FDVA 2 pour l'année 2021 est de 30 M€ + un abondement complémentaire en cours d'année en provenance des fonds associatifs inactifs.</p>	<a href="https://www.associations.gouv.fr/le-fdva.html">https://www.associations.gouv.fr/le-fdva.html</a>
Associations en QPV	<b>Mesure Comité Interministériel des Villes</b>	<p>36 M€ sur deux ans pour intervenir dans les QPV :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 30 M€ pour combler le retard en équipements sportifs et ainsi développer des équipements en libre accès de proximité et des équipements structurants.</li> <li>• 6 M€ pour soutenir et amplifier les actions des associations sportives en QPV, qui accompagnent les jeunes vers une qualification, dans l'aide aux devoirs, à la formation ou à l'insertion.</li> </ul>	Agence nationale du sport : <a href="mailto:agence@agencedusport.fr">agence@agencedusport.fr</a>
Associations et entreprises	<b>Aide pour favoriser le recrutement en apprentissage et en contrat de professionnalisation</b>	<p>Pour les entreprises et associations de moins de 250 salariés : 5 000 € pour un alternant de moins de 18 ans et 8 000 € pour un alternant majeur pour la 1<sup>ère</sup> année de son contrat.</p> <p>Aide accessible également aux structures de plus de 250 salariés, sous conditions.</p> <p>Aide prolongée jusqu'au 30 juin 2022.</p>	<a href="https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises/aide-employeurs-recrutement-apprentissage-0-809-549-549">https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises/aide-employeurs-recrutement-apprentissage-0-809-549-549"</a>
Associations et fédérations	<b>Aide au service des clubs et des associations sportives</b>	11 M€ en 2021 pour soutenir les clubs et associations en très grande difficulté.	Agence nationale du sport : <a href="mailto:agence-dft@agencedusport.fr">agence-dft@agencedusport.fr</a>

Fédérations	<b>Transformation numérique des fédérations sportives</b>	8 M€ (4 M€ par an en 2021 et 2022) pour soutenir la transformation numérique en vue de développer de nouveaux services, de diversifier les ressources financières et de contribuer aux enjeux environnementaux. Projets déposés par les fédérations avant fin avril	Agence nationale du sport : agence-dft@agencedusport.fr
Collectivités territoriales / Établissements publics	<b>Aide à la rénovation thermique des équipements sportifs</b>	50 M€ pour soutenir les collectivités territoriales qui souhaitent verdier ou moderniser leurs équipements sportifs afin de réduire de 30 % leur consommation d'énergie. Les travaux doivent être notifiés avant le 31 décembre 2021 et terminés au 31 décembre 2022. Pour l'enveloppe nationale : 33 projets sélectionnés. Les campagnes pour les crédits régionalisés se sont achevées en septembre 2021.	Agence nationale du sport : agence-es@agencedusport.fr
Entreprises	<b>Soutien aux projets SI et numériques du sport</b>	Enveloppe de 1 M€ confiée à la DS. Elle doit permettre de poursuivre la dynamique de digitalisation de la pratique sportive et d'encourager les innovations.	Direction des sports
Entreprises	<b>Prêts participatifs ou d'obligations soutenus par l'État</b>	Permet de générer entre 10 et 20 Md€ de quasi-fonds propres pour les projets d'investissement des entreprises françaises. Ces financements permettront aux entreprises d'investir, d'embaucher et de développer leur activité.	<a href="https://www.economie.gouv.fr/plan-de-reiance/profils/entreprises/dispositifs-prets-participatifs-obligations-etat">https://www.economie.gouv.fr/plan-de-reiance/profils/entreprises/dispositifs-prets-participatifs-obligations-etat</a>
Entreprises	<b>Exonérations de cotisations en lien avec la promotion du sport en entreprise</b>	Permet aux employeurs proposant des équipements et/ou activités sportives à leurs salariés d'être exonérés d'une part des cotisations habituellement versées à la sécurité sociale. Plafond annuel égal à 5 % de la valeur mensuelle du plafond de la sécurité sociale multiplié par l'effectif de l'entreprise.	<a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043548437">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043548437</a>